

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université ;
- Vu la délibération de la commission de la recherche du 9 mars 2020 portant élection de Monsieur Thierry DORE aux fonctions de vice-président de la commission de la recherche ;
- Vu la décision de nomination de madame Sylvie POMMIER, en qualité de vice-présidente adjointe en charge du doctorat ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à madame Sylvie POMMIER, vice-présidente adjointe en charge du doctorat, à l'effet de signer au nom de la Présidente tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion des activités des études doctorales, et notamment :

Habilitation à Diriger les Recherches (HDR)

- Les autorisations de se présenter devant le jury ;
- Les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux ;
- Les actes relatifs à la nomination des rapporteurs et des jurys ;
- Les dérogations à la soutenance publique ;

Doctorat

- Les conventions de formation pour la partie complémentaire, avec un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école ;
- Les nominations des directeurs des écoles doctorales ;
- Les propositions du ou des chefs d'établissement lorsque le doctorat est préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence ;
- Les conventions individuelles de cotutelles internationales de thèses ;
- Les inscriptions en première année de doctorat ;
- Les dérogations si la condition de diplôme n'est pas remplie ;
- Les renouvellements d'inscription au début de chaque année universitaire ;
- Les décisions de non-renouvellement d'inscription en doctorat ;
- Les prolongations de la durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap ;
- Les prolongations annuelles accordées à titre dérogatoire ;
- Les décisions de période de césure insécable d'une durée maximale d'une année ;
- Les choix des fonctions de directeur ou de codirecteur de thèses ;
- Les décisions de proposition de codirection de thèse ;
- Les désignations des rapporteurs et du jury de thèse ;
- Les autorisations de soutenance de thèse ;

- Les dérogations de soutenance publique ;

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la Présidence (Route de l'Orme aux Merisiers, Espace technologique, Bâtiment Discovery, 91190, Saint-Aubin) et dans le recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'université.

Article 4

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision.

Saint-Aubin, le 9 avril 2020



Professeur Sylvie RETAILLEAU

Affiché à la Présidence le

Transmis au Recteur chancelier des universités le :

RAPPEL

- ***La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.***
- ***La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.***
- ***Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.***
- ***Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.***